

**DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT  
AFTER THE FILING  
OF THE REQUEST FOR THE INDICATION  
OF INTERIM MEASURES OF PROTECTION**

**DOCUMENTS PRÉSENTÉS À LA COUR  
APRÈS LE DÉPÔT  
DE LA DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES**

EXTRACTS FROM THE GREEK *OFFICIAL GAZETTES* OF 1936 AND 1973  
CONCERNING THE TERRITORIAL SEA<sup>1</sup>

*Compulsory Law No. 230 of 17 September/13 October 1936  
concerning the establishment of the territorial sea of Greece  
(published in the Official Gazette, No. 325, 13 October 1936, p. 2387)*

*Translation from the Greek*

"The extent of the territorial sea is fixed at six nautical miles from the coast, without prejudice to provisions in force concerning special matters with respect to which the territorial zone is delimited at a distance either larger or smaller than six miles."

*Legislative Decree No. 187 of 29 September/3 October 1973  
promulgating the "Code of Public Maritime Law"  
(published in the Official Gazette, No. 261, A, 3 October 1973)*

*Translation from the Greek*

"Article 139 : Extent of territorial sea.

The territorial sea comprises a sea zone, the breadth of which is fixed at six nautical miles, whereas it may be fixed differently by Presidential Decrees, issued upon proposition of the Council of Ministers."

---

<sup>1</sup> See p. 575, *infra*.

COMPTE RENDU DES RENCONTRES D'EXPERTS DE LA GRÈCE ET DE LA TURQUIE POUR LE  
 PLATEAU CONTINENTAL (BERNE, 31 JANVIER-2 FÉVRIER 1976 ET 19-20 JUIN 1976).  
 RÉDIGÉ PAR LE GROUPE D'EXPERTS GREC<sup>1</sup>

BERNE I

(31 janvier-2 février 1976)

*Procès-verbal de la rencontre gréco-turque  
 du 31 janvier 1976*

*S. Exc. M. Tzounis (chef de la délégation hellénique) :*

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation turque et présenté les membres de la délégation hellénique, a exposé ce qui suit : qu'il y a un accord entre les deux parties sur trois points :

a) Que le différend provient du fait de la non-délimitation du plateau continental.

b) Que ce différend soit référé à la Cour internationale de Justice.

c) Pour que cette question soit référée à la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'élaborer un compromis, ce qui suppose une négociation. Au cœur de celle-ci des propositions peuvent être faites pour éliminer le différend ou pour en limiter la portée.

*S. Exc. M. Bilge (chef de la délégation turque)<sup>2</sup> :* ...

*S. Exc. M. Tzounis :*

Il faudrait éclaircir les deux questions que la délégation turque a mentionnées :

a) La question de la définition de la mer Egée.

b) La question du *statu quo* en ce qui concerne les eaux territoriales en tant que préalable pour la solution du différend.

*S. Exc. M. Bilge :* ...

*S. Exc. M. Tzounis :*

a) La définition de la mer Egée n'est pas une question pertinente. Cette définition est connue. De toute façon, c'est une question liminaire. Ce qui importe c'est de constater s'il y a conflit entre les deux pays et ensuite le localiser sur la carte.

b) En ce qui concerne la question de la mer territoriale, la conférence sur le droit de la mer s'est prononcée à l'unanimité sur l'acceptation des 12 milles nautiques. La Grèce a donc la faculté de porter sa mer territoriale jusqu'à cette limite. Ainsi, nous ne pouvons pas accepter de renoncer à un droit qui nous est conféré par le droit international.

<sup>1</sup> Voir ci-après p. 576.

<sup>2</sup> Voir ci-après annexe I, p. 167-168.

Cette question dépend donc de la volonté souveraine de l'Etat. Ceci ne veut pas dire que la Grèce étendra sa mer territoriale à 12 milles nautiques, mais de toute façon elle ne peut renoncer à ce droit.

*S. Exc. M. Bilge : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

La question fondamentale en ce qui concerne la substance du différend est une question de délimitation. Et la position grecque en cette matière, qui découle directement du droit international, est la suivante :

*a) L'unité territoriale et politique entre la partie continentale et insulaire de la Grèce.*

*b) Les îles ont leur propre plateau continental.*

En tenant compte des principes *a)* et *b)* ci-dessus mentionnés, la ligne séparant le plateau continental entre nos deux pays est une ligne médiane entre les îles grecques et la côte turque.

*S. Exc. M. Bilge : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

Pour définir la mer Egée on n'a point besoin de critères géologiques. Ce qui importe en l'occurrence c'est la notion du plateau continental, qui elle, est, du point de vue juridique, définie d'une manière précise. Dans le cas présent, ce qui nous préoccupe est de délimiter les parties du plateau continental appartenant à chacun des Etats. Il faut donc examiner, en ce qui concerne notre différend sur la délimitation, d'une part les principes à appliquer et d'autre part la façon dont ces principes doivent être appliqués.

*Côté turc : ...*

*Côté grec (professeur O'Connell) :*

The situation as between Greece and Turkey is a situation of opposite rather than of adjacent States. In such a situation the rule for dividing a common continental shelf in both conventional and customary international law is that of the median line. This rule is applicable whether the opposite coasts are continental or insular. In both conventional and customary international law each island has its "natural prolongation", whereby jurisdiction over the seabed is the expression of the jurisdiction which is exercisable over the island by virtue of the sovereignty of the State possessing it. Whether or not there are exceptions to the rule that every island has its appropriate continental shelf, none of the suggested exceptions apply in the case of the Greek islands, which are large, extensively inhabited and of economic importance. Accordingly, the median line between the Greek islands and the Turkish mainland - or Turkish islands, as the case may be - is the appropriate boundary line, sanctioned by international law, in the case of the Aegean Sea. Such a line is traceable by the standard cartographical methods. International law respecting the continental shelf proceeds upon the basis of things as they are - the geographical facts. The existence of islands which are subject to Greek sovereignty is a fact, from which international law proceeds.

*Côté turc : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

La délimitation du plateau continental doit être faite selon certains principes. La méthode d'application de ces principes est une autre question. Du côté grec ces principes ont déjà été mentionnés (unité territoriale et politique, plateau continental propre aux îles, ligne médiane passant à l'est des îles grecques). On ne peut donc passer à l'application que si l'on est d'accord sur les principes parmi lesquels nous incluons le principe que les îles possèdent un plateau continental propre.

*Procès-verbal de la deuxième rencontre gréco-turque  
du 1<sup>er</sup> février 1976*

*S. Exc. M. Bilge : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

Nos deux Etats en ce qui concerne une certaine partie (Thrace) se trouvent dans une position de pays limitrophes, alors qu'en ce qui concerne la plus grande partie nos deux Etats se font face (côtes insulaires grecques-côte turque). En ce qui concerne la partie où les deux pays sont limitrophes, le principe de l'équidistance est applicable. Alors qu'en ce qui concerne les parties où les deux pays se font face, c'est la ligne médiane qui est applicable.

*Professeur Pinto :*

Il n'y a pas en l'espèce de revendication grecque sur le plateau continental de la mer Egée mais il s'agit des droits inhérents de la Grèce qui découlent naturellement de sa propre souveraineté.

*S. Exc. M. Bilge : ...*

*Côté turc (géologue)<sup>1</sup> : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

Nous venons d'entendre une dissertation géologique intéressante. Cependant notre différend est un différend de caractère juridique. Selon la position hellénique les îles ont un plateau continental propre qui est le prolongement naturel de leur territoire sur lequel la Grèce exerce des droits souverains. Il est évident que ces principes s'appliquent à toutes les îles que la délégation turque a mentionnées, c'est-à-dire : Limnos, Aghios Efstratios, Samos, Mytilène, Chios, Kos, Rhodes et les autres îles du Dodécannèse.

(Discussion entre sir Francis Vallat et le professeur O'Connell.)

*S. Exc. M. Tzounis :*

Notre conception concernant le plateau continental est fondée sur le droit international coutumier, qui est reflété par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et l'arrêt de la Cour internationale de justice, de 1969.

<sup>1</sup> Voir ci-après annexe II, p. 169.

*S. Exc. M. Bilge : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

a) Les trois premiers articles de la convention de Genève contiennent des règles de droit coutumier et sont ainsi opposables à la Turquie. Sur cette question la Cour internationale de Justice s'est prononcée d'une manière très explicite (voir paragraphe de l'arrêt).

b) La Cour s'est prononcée seulement sur un paragraphe de l'article 6. Par conséquent je ne peux pas vous donner une réponse de fond en ce qui concerne les autres paragraphes. Cette question relève de la compétence de la Cour.

c) Les îles ont un prolongement naturel qui est le plateau continental qui leur est propre. Nous ne rejetons pas la thèse du prolongement naturel. La Grèce continentale a aussi un prolongement naturel qui va du nord au sud et de l'ouest à l'est, et en plus elle possède ses îles qui ont leur propre plateau continental situé dans l'ensemble du plateau continental hellénique.

Soutenir l'idée contraire revient à soutenir que le plateau continental des îles n'est pas le prolongement des îles mais que les îles sont le prolongement du plateau continental. Ceci revient à dire que la souveraineté qui s'exerce sur un continent est une souveraineté d'une qualité supérieure qui prime la souveraineté sur les îles. C'est là une conception avec laquelle nous sommes en désaccord absolu.

Il est donc clair que la Grèce ne revendique rien. Les droits grecs découlant du droit international sont inhérents.

La question qui se pose est de savoir si le côté turc accepte le principe de la ligne médiane. En ce qui concerne le plateau continental grec, la ligne de ce dernier, qui peut sur certains secteurs être courbée, est de toute façon une ligne continue. Ceci dépend de la méthode à appliquer (arcs de cercles).

*S. Exc. M. Bilge : ...*

*S. Exc. M. Tzounis :*

A la suite de la discussion que nous avons eue, nous constatons qu'il y a un différend de substance sur le droit souverain de nos deux Etats. Bien qu'il ne soit pas facile de concilier les points de vues opposés, la délégation grecque se demande si la délégation turque pourrait faire des propositions en vue d'éliminer ce différend ou d'en limiter la portée.

*Procès-verbal de la troisième rencontre gréco-turque  
du 2 février 1976*

*S. Exc. M. Tzounis :*

M. Grisel vous avez dit que la zone de discontinuité est selon votre conception géologique et géophysique du plateau continental, en tant que prolongement naturel du continent, l'élément qui doit être pris en considération. Pouvez-vous nous indiquer quelles sont les limites de cette zone et si elle s'étend à l'est, à l'ouest ou au sud des îles ?

(La délégation turque a refusé de donner de réponse. Elle a répété que la définition du plateau continental est faite autant que notion géologique et géophysique et que la zone de discontinuité est l'élément essentiel.)

*S. Exc. M. Bilge :*

Avance l'idée des exploitations communes et souligne trois questions qu'il conviendrait d'examiner :

- a) établir un accord provisoire ou définitif,
- b) déterminer les régions,
- c) instituer le mécanisme approprié pour l'exploitation commune.

*S. Exc. M. Tzounis :*

Comment voyez-vous cette proposition ? En dehors de la délimitation ou en fonction de celle-ci ?

*S. Exc. M. Bilge :*

Cette proposition répond à deux préoccupations :

- a) instituer une exploitation économique et
- b) éviter les difficultés d'une délimitation.

*S. Exc. M. Tzounis :*

Nous ne rejetons pas cette idée relative aux exploitations en commun mais a) cette proposition tourne le problème au lieu de le résoudre ; b) pour avoir une exploitation en commun il faut que nous connaissions nos droits respectifs. La délimitation est donc une opération préalable nécessaire. En effet il faut fixer l'endroit de ces exploitations et déterminer les droits de chacune des parties sur la région à exploiter en commun ; c) il y a aussi des obstacles juridiques pour la Grèce qui nous interdisent de procéder à une cession de droit souverain sans contrepartie. Pour ces raisons nous ne pouvons pas accepter la proposition que vous venez de faire. Il importe de fixer d'abord les droits respectifs des deux Etats sur le plateau continental et après on peut éventuellement examiner la proposition d'exploitations communes.

*Côté turc :*

Expose sur la base d'arguments politiques déjà avancés l'idée d'une coopération étroite entre les deux pays sous la forme des *joint ventures*, dans l'intérêt mutuel des deux peuples.

*S. Exc. M. Tzounis :*

L'objet de notre rencontre n'est pas l'idée d'exploitations communes mais de constater s'il y a un différend sur la question de la délimitation et de voir si on peut l'éliminer ou le réduire.

Expose de nouveau la thèse de la délégation hellénique et constate ce qui suit :

a) Selon la thèse turque les îles sont privées de plateau continental. Il y a là un point de désaccord fondamental.

b) La ligne de délimitation tracée par le côté turc passe à l'ouest des îles grecques et elle est connue par les actes que le Gouvernement turc a déjà publiés dans le *Journal officiel*. Il y a donc un différend juridique sur les principes de la délimitation et sur les lignes de démarcation.

Si nous pouvons rapprocher nos thèses nous sommes là pour travailler. Autrement il faut constater qu'il y a un différend juridique fondamental qu'il

faut porter devant la Cour internationale de Justice, conformément à la volonté politique déjà exprimée par les deux gouvernements.

*S. Exc. M. Bilge :*

Refuse de tirer des conclusions et demande que toutes les vues échangées soient étudiées par les deux parties. Il insiste que le problème est extrêmement important et qu'il a besoin d'avoir des consultations.

*S. Exc. M. Tzounis :*

La question n'est pas nouvelle. Depuis février 1974 nous sommes au courant des thèses opposées. Par conséquent le différend est connu et nous ne pouvons l'ignorer. Au cours de nos discussions le différend a déjà été constaté ainsi que l'impossibilité de rapprocher les thèses opposées. Il ne reste donc que la solution de la Cour internationale de Justice. Le prolongement de cette négociation n'a plus aucun sens.

*S. Exc. M. Bilge :*

Il ne faut pas avancer. Il faut étudier. Il m'est impossible de constater qu'il y a un désaccord entre les deux pays.

*S. Exc. M. Tzounis :*

Après avoir exposé de nouveau la position grecque et avoir constaté une fois encore qu'il existe un différend juridique entre les deux parties, déclare qu'une nouvelle rencontre serait souhaitable afin de rédiger le compromis et porter le différend devant la Cour internationale de Justice, selon l'accord des deux gouvernements.

*S. Exc. M. Bilge :*

Trouve qu'avant d'arriver au compromis il faut avoir une négociation substantielle sur la question et cite un passage de l'arrêt de la Cour (voir p. 47, par. 5). Il répète qu'il refuse de constater le désaccord et il invite les deux délégations à continuer leurs efforts en commun. Il déclare aussi qu'il n'accepte ni ne refuse les thèses helléniques et il aboutit à la conclusion qu'il ne peut pas accepter une nouvelle réunion dont le but serait de rédiger le compromis. Nous acceptons la nouvelle réunion, mais sans conditions.

*S. Exc. M. Tzounis :*

Le passage de l'arrêt que vous avez cité n'oblige pas les parties à négocier en dérogation des règles du droit international. Le passage de la Cour relatif à l'obligation de négociations substantielles se rapporte au cas où la Cour elle-même trancherait notre différend et poserait des principes selon lesquels la délimitation devrait être faite entre les deux parties. Ici nous avons un désaccord fondamental sur le plateau continental des îles et nos thèses sur ce point sont inconciliables.

Cite le dernier passage de la note turque du 6 février 1975, duquel découle l'acceptation par le Gouvernement turc de la proposition grecque relative au recours à la Cour internationale de Justice.

*S. Exc. M. Bilge :*

N'accepte pas que l'interprétation de la délégation hellénique dans cette matière est conforme à la note turque et déclare qu'il n'accepte pas une nouvelle rencontre « conditionnée ».



*S. Exc. M. Tzounis :*

Précise qu'il n'a jamais posé une condition mais qu'il a proposé seulement de fixer l'objet de cette rencontre. Ensuite M. Tzounis revient sur sa proposition d'avoir un compte rendu commun.

*Côté turc :*

Rejette cette proposition et refuse de donner à la délégation grecque des copies d'exposés qui ont été faits au cours des réunions par le géologue qui faisait partie de la délégation turque et, à la demande de la délégation hellénique, la délégation turque a accepté de procéder à la lecture des trois passages des exposés précités.

## BERNE II

*Rencontre gréco-turque des 19 et 20 juin 1976**Première séance, 19 juin 1976**S. Exc. M. Bilge :*

Le problème de la délimitation est un problème général qui ne concerne pas seulement la Grèce et la Turquie.

J'ai des remarques préliminaires à formuler :

a) Je crois que nous avons intérêt à limiter l'échange de notes durant les négociations, parce que cela limite notre liberté et crée parallèlement à la négociation orale une négociation écrite. Nous ne croyons pas à leur utilité.

b) Je voudrais souligner l'aspect politique de la question du plateau continental qui est en relation avec le traité de Lausanne. Ce traité a instauré un équilibre entre les deux pays qui a servi leurs intérêts et qui est basé sur le droit d'une égale utilisation de la mer Egée. Il faut préserver cet équilibre.

En ce qui concerne la méthode à suivre, il faut essayer de rapprocher nos vues en commençant par les questions faciles, de caractère préliminaire.

Notre proposition concernant l'exploitation commune répond à cette préoccupation et garde son utilité.

*S. Exc. M. Tzounis :**a) Les notes verbales*

Dans notre note du 22 mai, répondant à la note du ministère des affaires étrangères de Turquie, en date du 15 mars 1976, dans laquelle le côté turc faisait mention des délibérations de la première rencontre de Berne, comme la proposition hellénique de rédiger des comptes rendus agréés de cette rencontre ne fut pas retenue par la délégation turque, nous avons cru utile de mettre sur le papier les points essentiels de notre première réunion à Berne, afin d'éviter des controverses possibles ou des malentendus.

*b) Traité de Lausanne*

A ce que je sache le traité de Lausanne ne contient pas des clauses de coopération économique.

Ce traité règle le statut territorial et contient également des dispositions relatives aux minorités, mais n'a rien à faire avec le plateau continental. Si par sa référence au traité de Lausanne la délégation turque désire remettre en question le régime territorial, il faudra qu'elle nous le dise.

*c) Exploitation commune*

On n'a pas rejeté cette idée mais le problème qui a priorité est celui de la délimitation qui fixera les droits des parties à une éventuelle exploitation commune.

*Professeur O'Connell :*

Donne lecture des thèses helléniques<sup>1</sup>.

*S. Exc. M. Bilge :*

*1) Notes*

L'échange de notes limite notre liberté d'action. Le problème de délimitation est extrêmement difficile. On ne pourra en quelques séances arriver à un accord.

Plusieurs Etats négocient depuis longtemps.

*2) Procès-verbaux*

Il n'est pas utile d'avoir des procès-verbaux de nos délibérations. Je n'en vois pas le but pratique. Notre but est de concilier et non pas d'enregistrer le désaccord.

*3) Traité de Lausanne*

Le plateau continental est une extension du territoire terrestre et constitue donc un élément de l'équilibre entre les deux pays, instauré par le traité de Lausanne.

*4) Recours à la Cour internationale de Justice*

Je suis en désaccord avec la conclusion selon laquelle nous sommes devant une impasse et qu'il faut saisir la Cour internationale de Justice. Nous n'avons pas encore négocié. Nous avons simplement exposé nos vues. Notre proposition est tout d'abord de définir la mer Egée et après avancer pas à pas. La proposition hellénique de saisir la Cour internationale de Justice n'est pas conforme à la pratique des Etats qui négocient et, sur un plan plus général, la constatation d'une impasse serait une faute dangereuse.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*a) Négociations*

Il y a certes plusieurs pays qui négocient mais ils parlent le même langage. Pour pouvoir négocier il faut parler un langage commun, ce qui n'est pas notre cas. Nous, nous soutenons que les îles ont leur plateau continental propre tandis que le côté turc nie l'existence d'un tel plateau aux îles.

*b) Procès-verbaux et notes*

Vous dites qu'il ne faut pas avoir des procès-verbaux ni des notes, pour éviter la rigidité dans les positions des deux parties. A plus forte raison il faudrait que les parties s'abstiennent de tout ce qui pourrait être interprété comme un fait accompli.

*c) Recours à la Cour internationale de Justice*

En ce qui concerne le recours à la Cour internationale de Justice, il y a d'abord l'accord entre nos deux gouvernements enregistré par échange de notes en janvier et février 1975. Il y a également un accord formel entre les

<sup>1</sup> Voir ci-dessus annexe VI à la requête introductive d'instance, p. 47-49.

deux premiers ministres qui est contenu dans leurs communiqués de la rencontre de Bruxelles du 31 mai 1975, duquel je voudrais donner lecture. La définition de la mer Egée n'est pas indispensable. Par contre, ce qui est nécessaire, c'est la définition du différend et sa situation par référence à une carte. Le différend n'embrasse certes pas toute la mer Egée et il se peut qu'en certains endroits il se situe en dehors de cette mer.

*S. Exc. M. Bilge :*

Nous sommes d'accord sur le besoin d'un langage commun. Nous parlons de géologie alors que vous parlez de droit. Nous allons vous expliquer quel en est le lien. Pour avoir le même langage il faut avoir une carte du fond de la mer Egée qui sera établie en commun.

*Interprétation de l'accord des deux premiers ministres du 31 mai 1976*

En ce qui concerne l'accord des deux premiers ministres, vous ne mentionnez que cet aspect. Nous avons toujours déclaré qu'il faut d'abord négocier. La Cour ne peut venir qu'en dernier lieu.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*Les raisons pour le recours à la Cour internationale de Justice*

Il n'y a aucun doute qu'il y a un accord formel entre les deux gouvernements pour aller devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement hellénique insiste sur ce point et il y a deux raisons qui militent en faveur d'un tel recours. Une raison juridique (*résoudre le différend*), une raison politique (*ne pas conserver le différend ouvert pendant longtemps, ce qui serait nuisible aux intérêts de tout le monde*).

*S. Exc. M. Bilge :*

*La raison pour définir la mer Egée*

Je ne suis pas d'accord sur votre interprétation. Il faut commencer par définir la mer Egée. L'arrêt de 1969 a défini la mer du Nord. Il faut que nous ayons des négociations.

*Professeur Jessup :*

Fait un exposé sur la question des *meaningful* négociations.

*S. Exc. M. Bilge :*

Voilà notre conception. Il faut travailler dans cette direction. La négociation doit concilier nos thèses au lieu de nous opposer.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*Le plateau continental des îles*

Dans son exposé le professeur Jessup s'est référé à la déclaration Truman et a cité certains documents des experts juristes du département d'Etat, rédigés à l'époque aux fins de démontrer que les rédacteurs de la déclaration étaient conscients des problèmes qui se prévoiraient pour la délimitation du plateau continental que les Etats-Unis partageraient (*shared*) avec d'autres Etats et qu'ils envisageaient la négociation comme le principal moyen de résoudre ces problèmes. Or la question qui nous préoccupe est précisément de savoir si les îles grecques et l'Anatolie partagent (*share*) le même plateau continental ou

non. Nous disons oui. Vous répondez non. Si on admettait votre thèse il ne resterait rien à négocier. Il faut donc au préalable fixer les règles juridiques sur la base desquelles nous allons négocier. Ici, nous ne sommes pas d'accord sur les règles à appliquer puisque vous n'acceptez pas le plateau continental des îles.

*Professeur Pinto et professeur O'Connell :*

Répondent aux arguments du professeur Jessup.

*S. Exc. M. Bilge :*

*Le plateau continental des îles*

En ce qui concerne la question du plateau continental des îles, nous réservons notre réponse. Elle n'est ni positive ni négative.

*Sir Fr. Vallat :*

Développe les principes du *prolongement naturel du plateau continental*.

*S. Exc. M. Bilge :*

Il est évident que pour parler le même langage il faut avoir une carte de la mer Egée.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*La souveraineté de la Grèce sur ces îles est égale à la souveraineté de la Turquie sur son propre territoire*

Nous acceptons le principe du prolongement naturel mais nous soutenons que les îles ont également droit à leur prolongement naturel qui constitue leur plateau continental. La souveraineté s'applique d'une façon égale sur le sol national ; *continental ou insulaire*.

La souveraineté de la Turquie sur son propre territoire n'est pas supérieure à celle de la Grèce sur ses îles.

Votre déclaration précitée en ce qui concerne le plateau continental des îles semble être en contradiction avec les décrets de votre gouvernement. Ces derniers ne reconnaissent pas le plateau continental des îles.

*S. Exc. M. Bilge :*

Je suis satisfait parce que la Grèce reconnaît le principe du prolongement naturel sur le plateau continental. Il faut d'abord fixer les faits et travailler sur une carte commune. En ce qui concerne les décrets publiés dans le *Journal officiel*, nous conservons notre position, mais il faut pour le moment oublier nos positions.

*S. Exc. M. Tzounis :*

Pourquoi établir une carte puisque vous soutenez que les îles grecques n'ont pas de plateau continental.

*S. Exc. M. Bilge :*

*Méthode à procéder*

a) il importe de définir la mer Egée,

- b) d'établir une carte.
- c) d'étudier notre proposition concernant l'exploitation commune.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*Description du différend gréco-turc*

Vous tournez autour du problème. alors que la question à résoudre est la suivante : les îles ont-elles ou n'ont-elles pas un plateau continental. Si vous dites oui, on peut faire toutes les cartes que vous voulez.

*S. Exc. M. Bilge :*

Je ne peux pas vous répondre. Je dois réfléchir. L'espace de quatre mois n'a pas été suffisant. Il faudra peut-être encore du temps. On n'a pas la même optique sur ce problème. Il faut d'abord que nous ayons des travaux préparatoires. Je n'accepte pas dès maintenant qu'il y ait un différend.

*Professeur Grisel :*

Développe des points de vue de la délégation turque selon lesquels a) le principe de l'équidistance n'est pas opposable à la Turquie, b) la Grèce et la Turquie sont des Etats limitrophes et c) l'arrêt de la Cour de 1969 doit constituer la base pour le règlement du différend gréco-turc<sup>1</sup>.

*S. Exc. M. Tzounis, professeur Pinto et professeur O'Connell :*

Ont réfuté les thèses avancées par M. Grisel.

*Seconde séance, 20 juin 1976*

*S. Exc. M. Tzounis :*

Demande à la délégation turque si elle a d'autres explications à fournir et notamment sur la question des exploitations en commun.

*S. Exc. M. Bilge :*

*Exploitation en commun*

Donne la parole au professeur Hyde qui fait un exposé sur l'idée des exploitations en commun sous une autorité internationale régionale autonome.

*S. Exc. M. Bilge :*

Conclut que l'idée d'une exploitation en commun, proposée par sa délégation, doit faire l'objet d'une étude plus détaillée.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*La délimitation est une question prioritaire*

La Grèce n'exclut pas cette idée. La proposition prend maintenant un caractère plus concret. Nous voulons l'étudier. Mais, selon la délégation hellénique, une négociation sur l'exploitation en commun serait plus appropriée après la délimitation du plateau continental. La proposition turque

<sup>1</sup> Voir ci-après annexe III, p. 170-173.

visé à tourner le problème de la délimitation alors que l'objet de nos délibérations est précisément de venir aux prises avec le problème et de le résoudre, si possible. Par ailleurs, comme nous l'avions expliqué lors de notre première rencontre, la délimitation est une condition préalable pour déterminer la participation de chaque Etat dans l'entreprise commune.

*S. Exc. M. Bilge :*

*Un sous-comité pour établir des cartes*

Il faut commencer par établir tous les faits pertinents. Il faut établir des cartes du fond de la mer Egée. Je propose donc qu'un sous-comité soit créé à cet effet et de nommer ses membres le plus tôt possible.

*S. Exc. M. Tzounis :*

Je prends note de votre disposition qui est en dehors de notre mandat, qui consiste à délimiter le plateau continental. Il est trop tôt pour ma délégation de s'engager dans cette voie. Tant que la partie turque esquivait la question de base, à savoir si les îles ont un plateau continental qui leur est propre, il n'y a pas de discussion possible sur la délimitation. On est donc amené à se demander à quoi serviraient les cartes dont vous proposez la rédaction. Toutefois pour mieux comprendre votre proposition nous voudrions obtenir les éclaircissements suivants :

- Quelle sorte de carte voulez-vous établir ?
- Quels sont exactement les faits auxquels vous faites allusion ?
- La plupart des données concernant le fond de la mer Egée, du point de vue géologique et de la profondeur, ont déjà été établies par des institutions internationales. Comment envisagez-vous de procéder pour établir les faits ? En employant les données déjà existantes ou en établissant de nouvelles données ?

*Sir Fr. Vallat :*

Répond à la question en disant qu'il faut accumuler tous les éléments nécessaires pour opérer la délimitation : géologiques, géomorphologiques et des éléments qui concernent les côtes des deux pays, les profondeurs de la mer Egée et toute autre donnée relative qui pourrait nous aider.

Les résultats de l'étude du sous-comité révéleront la nécessité de procéder ou non à un nouvel examen en commun du fond de la mer Egée.

*S. Exc. M. Bilge :*

La Cour ne peut pas rendre un jugement sur la question sans considérer aussi les facteurs géomorphologiques de la région. Les travaux que nous vous proposons semblent être absolument nécessaires à la Cour.

*S. Exc. M. Tzounis :*

*L'accord existant et une nouvelle proposition*

La géologie est pertinente dans la mesure où le droit lui donne effet. Il reste toujours à savoir si les îles ont un prolongement naturel, c'est-à-dire leur propre plateau continental. Selon vous, elles sont flottantes. C'est là notre principale difficulté.

Il y a un accord explicite entre nos deux gouvernements d'aller à la Cour internationale de Justice. Il fut établi par échange de notes en février 1975. Par

la suite les deux premiers ministres se rencontrèrent à Bruxelles en mai 1975 et convinrent de soumettre d'abord le différend à la Cour et d'essayer ensuite de se mettre d'accord sur des arrangements pratiques, l'intention étant qu'au cas où la négociation était couronnée de succès les parties soumettraient le résultat à la Cour pour l'investir de son autorité. Si, au contraire, la négociation n'aboutissait pas, le différend serait tranché par la Cour. La principale vertu de cette procédure consistait en ce qu'elle émousserait les tensions qui suivent l'échec de toute négociation, parce que la procédure judiciaire une fois engagée agirait comme une soupape de sûreté.

De toute façon, puisque vous considérez qu'il est prématuré de saisir la Cour, je vous sou mets une nouvelle proposition :

- a) Rédiger d'abord le compromis.
- b) Ceci fait, le mettre au frigidaire et chercher des arrangements pratiques.
- c) Si nous arrivons à un arrangement, il n'y aura plus de problème.
- d) Au cas contraire, la Cour internationale de Justice serait saisie par le compromis déjà établi.
- e) Cette proposition suppose que les deux parties s'abstiendront d'ores et déjà de toute action qui pourrait aggraver la situation en mer Egée.

*S. Exc. M. Bilge :*

#### 1) Travaux préliminaires

Avant de vous répondre, j'insiste sur ma propre proposition concernant les travaux à effectuer en commun.

#### 2) Le plateau continental de la Turquie

Est-ce que la Grèce reconnaît que la Turquie dispose d'un plateau continental dans la mer Egée ? Dans la négative où est situé le plateau continental turc ?

*S. Exc. M. Tzounis :*

La Grèce n'a jamais affirmé que la Turquie n'a pas de plateau continental. Ce plateau continental se trouve en mer Egée. La question de savoir jusqu'où il s'étend dépend de sa délimitation.

(Dialogue entre les géologues des deux délégations. M. Glässner (Grèce) et M. Arpat (Turquie).)

Après avoir précisé que la carte du fond de la mer Egée serait établie sur la base des données déjà connues et que cette opération ne nécessiterait pas un temps démesuré, M. Arpat a ajouté qu'il serait peut-être nécessaire de procéder à certaines recherches supplémentaires, ces recherches seraient conduites en commun et à son avis pourraient être menées à bout dans un temps relativement court.)

*S. Exc. M. Bilge :*

#### *Les propositions de la rencontre de Berne II*

Nous avons fait trois propositions :

- définition de la mer Egée,
- établissement de cartes,
- exploitation en commun sous une autorité régionale.

Vous avez de votre côté formulé une proposition : la rédaction d'un compromis, etc. Nous avons besoin de réfléchir et de reprendre nos travaux plus tard.



*S. Exc. M. Tzounis :*

Il n'est pas possible de prendre une décision sur le champ. Il faut se référer à nos gouvernements qui pourront fixer une nouvelle réunion.

Les deux délégations se mettent ensuite d'accord pour qu'il n'y ait pas de déclarations à la presse.

Le chef de la délégation hellénique.

(Signé) Jean A. TZOUNIS,

ministre plénipotentiaire A.

---

## Annex I

STATEMENT ON TURKISH POSITIONS BY  
AMBASSADOR BILGE, BERNE, 31 JANUARY 1976

It is our sincere hope that the negotiations will be held in a friendly atmosphere with a common determination to reach a mutually acceptable and advantageous agreement.

Geography constitutes the most important factor which links Turkey and Greece. Both countries border the Aegean Sea where they have vital political, security, defence, navigational and economic interests. The rights and interests of both littoral countries in the Aegean Sea are so closely interrelated that it would be correct to speak of interdependence of rights and interests in the Aegean Sea. We hope that the negotiations that have already started will lay the foundation for the development of future co-operation of both countries in the Aegean Sea. A hopefully satisfactory outcome of the negotiations will contribute to the peace and prosperity of the littoral States. Success of the negotiations is of vital concern, not only to Greece and Turkey but also to the whole region.

These are the basic interests and objectives that will motivate the Government of Turkey both in the present discussion and in any future negotiations concerning the continental shelf areas of the Aegean Sea. Accordingly, Turkey will be guided by the spirit and letter of the Charter of the United Nations and by the relevant rules and principles of international law so that the solutions agreed upon may be fair and just to both parties.

The Government of Turkey which has always emphasised the necessity of finding peaceful solutions to the questions relating to the continental shelf of the Aegean Sea, welcomes this meeting between the representatives of the two governments. It is hoped that these discussions, through comprehensive and meaningful negotiations with a view to finding by agreed means solutions acceptable to both parties, will pave the way to the establishment of close co-operation between Turkey and Greece in the Aegean Sea.

Recently, the Turkish position has been fully explained in its notes dated 30 September and 18 November 1975. We still maintain the view that meaningful negotiations constitute the most suitable means to reach a solution. It is however the intention of the Turkish Government to send a written reply to the latest Greek Note of 19 December 1975 at the appropriate time.

As the Greek Government is already aware, fundamental importance is attached by the Turkish Government to the maintenance of the *status quo* with respect to the territorial sea limits. It is an essential requirement for the negotiations on the continental shelf that both parties should make an agreement of principle not to extend their territorial seas beyond present limits. Such an undertaking constitutes a natural *conditio sine qua non* for fruitful negotiations and a durable settlement with respect to the continental shelf.

The balance established by the Lausanne Peace Treaty in 1923, still continues to be the basis of the relations between Turkey and Greece. The continental shelf concept which is a new concept in international law, was not

foreseen at the time of the Lausanne Peace Treaty. While trying to give full effect to this new concept, our present endeavours should be directed towards the maintenance of the balance so established by the Lausanne Treaty. In these discussions it is necessary to bear in mind political as well as other considerations.

There is another preliminary question which is also fundamental for the negotiations. It is the question of defining the Aegean Sea. This question has to be considered and answered for the purpose of determining the continental shelf areas that appertain to each of the two States. Exact definition of the Aegean Sea is a question for the experts. I should, however, stress that we attach great importance to this question. Such a definition, in our opinion should accord with natural, geophysical and geological notions.

It may be helpful to start by trying to establish common points in the positions of the two governments. I think that the right starting point is to do our best to carry *bona fide* and meaningful negotiations as far as possible. With goodwill, negotiations should lead to an agreed conclusion. In our view, this approach is in accordance both with the Charter of the United Nations and with the rules and principles of international law applicable to the continental shelf.

It should be possible to clarify the extent of common ground between the parties regarding the relevant rules and principles of international law. Greece is a party to the 1958 Geneva Convention on the continental shelf, but Turkey has neither signed nor ratified that Convention. Accordingly, Turkey is not a party to the Convention ; it is not in force between Greece and Turkey ; and it is not opposable by Greece against Turkey. Our position is based on the view that the continental shelf in international law is the natural prolongation of the land territory of the coastal State into and under the sea and that under international law, sovereign rights for the purpose of exploring the continental shelf and exploiting its natural resources belong as a matter of law to the coastal State without the need for any declaration or act of occupation.

On the other hand, the Government of Turkey realizes that the common responsibilities and special interests of both parties in the Aegean Sea should be recognized. They could best be met by close co-operation of both countries. With this view in mind, the Government of Turkey has already put forward a proposal for the joint exploration and exploitation of the non-living resources of the Aegean continental shelf. Negotiations should also be held to this effect.

At this historic moment of Turkish-Greek relations, it is important that both parties should be motivated by common sense, self-restraint and a desire to maintain good neighbourliness and friendly relations.

---

## Annex II

### SECTION OF GEOLOGICAL DATA OF TURKISH POSITION DURING BERNE MEETING AS DICTATED BY PROFESSOR ARPAT, 2 FEBRUARY 1976

Detailed mathematic maps of the Aegean Sea have been made by several institutions and are freely available. On these maps it is clearly observed that a very broad almost horizontal shallow area extends off the coast of W. Turkey into the Aegean Sea. Greek islands such as Limnos, A, Efstratios, Lesbos, Chios, Ikaria, Kos are simple elevations on the horizontal broad platform. These Anatolian coastal islands have not any submarine morphological feature which would show that they have their own shelf.

Detailed geological studies on the Turkish coastal area and on the Anatolian coastal islands, including Rhodes and the rest of the Dodecanese islands, carried out by numerous European, Greek and Turkish scientists indisputably indicate that these islands have similar geology with Turkey and they are geological continuation of the Turkish mainland.

During Neogene very similar environmental conditions prevailed in Western Anatolia and in Anatolian coastal islands such as Gökceada, Borcada, Limnos, Lesbos, Chios and Dodecanese. It has been proved that even Rhodes, which is now separated from Anatolia by a somewhat deeper sea-branch, was part of the Anatolian mainland until upper Pleistocene time. A very prominent deep basin called the Anatolia Trough extends from Saros bay North-East to Skiathos islands in the South-West. Other deep areas in the Aegean Sea are mostly concentrated to the western sector and indicate an alignment parallel and close to the Greek mainland in North-West South-East direction. These deep areas are superficial reflections of deep seated geological phenomenon.

This zone of discontinuity joins the eastern portion of the larger dome located South of the Creta island. This diagonal zone divides the Aegean into two parts and around  $23.5^{\circ}$  East,  $40^{\circ}$  N. It gently turns to the East and reaches the positive anomaly zone following the Anatolia Trough.

---

## Annex III

## INFORMAL DRAFT ON THE EQUIDISTANCE LINE

(Prepared by Professor Grisel, for discussion only)

1. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires de la *Mer du Nord* est la source où les deux parties doivent chercher les règles applicables à la délimitation des zones du plateau continental de la mer Egée qui appartiennent à chacun des Etats riverains. Or il découle clairement du jugement que cette délimitation ne doit point s'opérer en vertu de la soi-disant « règle de l'équidistance ». Cette prétendue règle n'est pas opposable à la Turquie, ni à titre de droit conventionnel, ni en tant que principe coutumier. A supposer même qu'une telle règle existe et que la Turquie y soit liée, il n'en demeurerait pas moins que la délimitation en cause ne pourrait résulter que d'un plein accord entre les deux parties, accord qui devrait prendre en considération l'ensemble des données du problème et des circonstances de fait.

2. Dans les affaires de la *Mer du Nord*, la Cour a jugé sans équivoque que la convention de 1958 sur le plateau continental et en particulier son article 6 n'étaient pas opposables à la République fédérale d'Allemagne, bien que celle-ci ait signé la convention et paru en accepter les dispositions essentielles par sa conduite subséquente, surtout par sa proclamation du 22 janvier 1969 (par. 25-33 de l'arrêt). A plus forte raison la Turquie échappe-t-elle aux obligations que lui imposerait la convention, puisqu'elle ne l'a pas même signée et qu'elle n'a pas adhéré par actes concluants à ses dispositions. Il suit de là, ainsi que des règles générales sur le droit des traités, que la Turquie n'est pas liée par l'article 6.

3. L'article 6 n'appartient pas au droit coutumier, et cela à plusieurs égards. D'abord, il mentionne la ligne d'équidistance, qui non seulement n'est pas inhérente à la doctrine du plateau continental, mais lui est même étrangère. Ensuite, il n'a pas pour but de traduire une règle coutumière. Enfin, il n'est nullement observé d'une façon constante et comme une règle obligatoire par les Etats.

3.1. Dans les affaires de la *Mer du Nord*, la Cour a rejeté nettement la thèse du Danemark et des Pays-Bas, selon laquelle l'équidistance aurait « un caractère nécessaire ou inhérent ... inéluctable sur le plan juridique » (arrêt, par. 37-38). Aux yeux de la Cour, le « critère de rattachement » du plateau continental à l'Etat riverain n'est pas la proximité :

« Même si la proximité peut être l'un des critères applicables — et un critère important quand les circonstances s'y prêtent —, ce n'est pas nécessairement le seul ni toujours le plus approprié. Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général, sans postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne (par. 42). Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel

ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet Etat. » (Par. 43.)

Plus loin, au paragraphe 46,

« la Cour conclut de l'analyse qui précède qu'il est inexact de considérer la notion d'équidistance comme logiquement nécessaire, en ce sens qu'elle serait liée de façon inévitable et à priori à la conception fondamentale du plateau continental ».

D'ailleurs, l'arrêt ajoute que la Commission du droit international était précisément du même avis :

« A lire les documents de la Commission du droit international, qui s'est occupée de la question de 1950 à 1956, rien n'indique qu'il soit venu à l'esprit d'aucun de ses membres qu'elle dût adopter une règle fondée sur l'équidistance pour le motif qu'une telle règle constituait l'expression linéaire d'un principe de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental - d'après lequel toute partie du plateau relèverait de l'Etat riverain le plus proche à l'exclusion de tout autre Etat - et était en conséquence obligatoire en droit international coutumier. Cette idée ne semble jamais avoir été avancée. » (Par. 49.)

L'arrêt rappelle qu'après avoir longtemps hésité, la Commission a consulté un comité d'experts-hydrographes sur la question de la délimitation latérale des eaux territoriales. Sur ce point, la Cour conclut : « C'est de cette manière presque improvisée et purement contingente que le principe de l'équidistance a été envisagé pour la délimitation du plateau continental. » (Par. 53.) Et elle poursuit, au paragraphe 55 :

« Compte tenu de ces antécédents et d'une manière plus générale du dossier, il est clair qu'à aucun moment on n'a considéré que la notion d'équidistance soit liée de façon inhérente et nécessaire à la doctrine du plateau continental. »

3.2. Le même arrêt repousse également l'argument avancé par le Danemark et les Pays-Bas, lesquels prétendaient que l'article 6 avait cristallisé une règle coutumière. Aux yeux de la Cour, l'examen des travaux préparatoires suffit

« à montrer que le principe de l'équidistance, tel qu'il est actuellement énoncé à l'article 6 de la Convention, a été proposé par la Commission avec beaucoup d'hésitation, à titre plutôt expérimental et tout au plus *de lege ferenda*, donc certainement pas *de lege lata* ni même à titre de règle de droit international coutumier en voie de formation. Tel n'est manifestement pas le genre de fondement que l'on pourrait invoquer pour prétendre que l'article 6 de la Convention a consacré ou cristallisé la règle de l'équidistance. » (Par. 62.)

La Cour relève au surplus

« que l'article 6 est l'un des articles à l'égard desquels tout Etat peut formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, en vertu de l'article de la Convention relatif aux réserves (article 12) » (Par. 63.)

Elle en déduit que l'article 6 n'était pas considéré en 1958 comme « déclaratoire de règles de droit préexistantes ou en voie de formation » (par. 64, 66).

3.3. Pour d'autres raisons encore, l'article 6 n'a pas pu être incorporé au droit international coutumier. D'abord, cette disposition a en elle-même une faible valeur normative, parce qu'elle commence par exiger un accord entre les parties sur la délimitation du plateau continental et qu'elle assortit la règle d'équidistance de la clause relative aux circonstances spéciales. Ensuite, l'analyse de la pratique des Etats avant et après 1958 permet de constater qu'ils ne sont pas tenus à la ligne d'équidistance et que tantôt ils l'ont suivie avec souplesse, tantôt ils s'en sont complètement écartés. Enfin, comme le relève la Cour, à supposer qu'elle existât, même une pratique constante ne suffirait pas ; il faudrait de surcroît que les Etats aient voulu exprimer l'*opinio juris sive necessitatis*, c'est-à-dire « le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique » (par. 77). A cet égard, la Cour conclut :

« On doit simplement constater que dans certains cas peu nombreux des Etats sont convenus de tracer, ou ont tracé, les limites qui les concernent suivant le principe de l'équidistance. Rien ne prouve qu'ils aient agi ainsi parce qu'ils s'y sentaient juridiquement tenus par une règle obligatoire de droit coutumier, surtout si l'on songe que d'autres facteurs ont pu motiver leur action. » (Par. 78.)

Cette conclusion trouve sa confirmation dans les travaux de la troisième Conférence sur le droit de la mer, qui abandonne la ligne d'équidistance au profit du principe du prolongement naturel.

En résumé, ni l'article 6 considéré dans son ensemble, ni le prétendu principe d'équidistance pris isolément ne constituent des règles obligatoires de droit international.

4. Mais, pour compléter cet exposé et pour faciliter la discussion, imaginons un instant que l'article 6 soit applicable en l'occurrence. Il n'en découlerait nullement un recours automatique à la ligne d'équidistance. Aux paragraphes 1 et 2, l'article 6 comporte trois clauses, qui ont toutes leur portée juridique. Ainsi que l'écrit la Cour, la rédaction de l'article a obéi à deux convictions :

« en premier lieu il était peu probable qu'une méthode de délimitation unique donne satisfaction dans toutes les circonstances et la délimitation devait donc s'opérer par voie d'accord ou d'arbitrage ; en second lieu la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables. C'est en raison de la première conviction que la Commission a donné priorité à la délimitation par voie d'accord dans le projet qui est devenu l'article 6 de la Convention de Genève et c'est en raison de la seconde qu'elle a introduit l'exception des « circonstances spéciales ». Les documents montrent cependant que, même avec ces atténuations, les doutes ont persisté, en particulier sur le point de savoir si le principe de l'équidistance se révélerait équitable dans tous les cas. » (Par. 55.)

En l'espèce, il est manifeste que la Turquie et la Grèce sont des « Etats limitrophes » au sens de l'article 6, paragraphe 2, puisqu'elles sont séparées par une frontière terrestre qui rejoint la mer, au sud d'Alexandroupolis. C'est donc une ligne latérale qui devrait être tracée. Or, la Cour l'a relevé, « il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre » (par. 58). Elle est même allée plus loin, jusqu'à dire que « l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables » (par. 24). Et pour finir, la Cour met en évidence

« le rôle que joue la notion de circonstances spéciales par rapport au principe de l'équidistance consacré à l'article 6 et les controverses très importantes, non encore résolues, auxquelles ont donné lieu la portée et le sens de cette notion ne peuvent que susciter d'autres doutes quant au caractère virtuellement normatif de la règle » (par. 72).

En conséquence, même si l'on se plaçait dans l'hypothèse où l'article 6 serait la disposition topique, il n'en demeurerait pas moins que la délimitation des zones du plateau continental appartenant à la Turquie et à la Grèce devrait être opérée par un accord entre elles, lequel devrait prendre en considération l'ensemble des circonstances et attribuer à chaque partie les zones du plateau continental qui forment le prolongement naturel de son territoire terrestre.

---



EXTRACTS FROM THE LOG BOOKS OF THE *GIGAS*, THE *NAUTILUS*,  
THE *PEZOPOULOS* AND THE *LEON*, AND REPORT OF THE GREEK  
NAVAL CHIEF OF STAFF ON THE MOVEMENTS OF THE *MTA-SISMIK I*<sup>1</sup>

EXTRACT FROM THE DECK LOG BOOK OF TUG *GIGAS*  
*Period Covered : 311000 Jul.-091540 Aug. 1976*

31-7-76

- 10.00 Contact with a Turkish destroyer Fletcher type at 40° 19' N-26° 04' E, leaving Saros bay. Course 250°. Speed 15 knots.
- 10.50 Contact at 40° 30' N-26° 21' E. Course 260°. Speed 7 knots. It is estimated to be *MTA-Sismik I*. The Turkish destroyer (D-344) at 40° 24' N-26° 03' E is patrolling along the border line of Turkish territorial waters at the approaches of Saros bay. Two aircraft FB overflew the destroyer (D 344).
- 14.10 *MTA-Sismik I* at 40° 28' N-26° 04' E. Streamer in tow. Course 260°. Speed 5 knots. The destroyer patrols close to her, interposing herself between the research vessel and us.
- 14.50 Turkish Navy A/C (S2) overflew *MTA-Sismik I* and D-344 carrying out runs near our ship at low level over high seas. During one of her runs passed near to the tug *Gigas* at a height of about 150 ft. and at a distance of less than 100 yards.
- 16.00 A Turkish FTB sails between Imbros and Saros bay.
- 18.30 Loss of radar contact of *MTA-Sismik I* at 40° 27' N-26° 23' E due to distance. Course 080°. Speed 4 knots.

1-8-76

- 10.25 *MTA-Sismik I* leaves Turkish territorial waters.
- 11.05 Research vessel at 40° 13' N-25° 36' E entered Turkish territorial waters. Course 065°. Speed 4 knots. It is estimated that she left territorial waters for a while, manœuvering a new course due to streamer's length.

9-8-76

- 03.00 *MTA-Sismik I* is at 39° 48.5' N-25° 35.5' E, escorted by a PGM. Both vessels are outside Turkish territorial waters over the Turkish continental shelf. Course 160°. Speed 4 knots.
- 05.35 At the dawn of 9 August the vessel escorting *MTA-Sismik I* was recognized as a PG similar to our PGM. PGM was interposed in a manner that *MTA-Sismik I* was able to keep off at a distance of 10 n.m. from us.

The tug *Gigas* stayed out at a distance of more than 2 n.m. from the PGM on the high seas and over the Greek continental shelf.

- 11.00 A Turkish Navy aircraft overflies patrolling the area.
- 11.05 Research vessel escorted by the PGM at 39° 31.5' N-25° 56' E, leaves Turkish territorial waters. Course 330°. Speed 4 knots<sup>2</sup>.
- 15.40 A Turkish Navy aircraft crosses over us at a height of 250 ft.

<sup>1</sup> See p. 576, *infra*.

<sup>2</sup> Turkish Navy aircraft overflew us.

EXTRACT FROM THE DECK LOG BOOK  
OF HYDROGRAPHIC-OCEANOGRAPHIC VESSEL NAUTILUS

Period covered : 051110 Aug.-090230 Aug. 1976

5-8-76

- 11.10 Two jet aircraft flew over the portside. Their position Ak. Kipos, Samothraki Islands. Bearing 092°-12.5 n.m. Their course 040°.
- 15.30 A Turkish surveillance aircraft came into sight. Her position : Light Ak. Plaka, Limnos Island. Bearing 068°-11 n.m. Her course 040°.
- 17.05 A Turkish minesweeper (M-524), on general alert, approached to a distance of 100 yards. Her position Light Ak. Plaka, Limnos Island. Bearing 133°-10 n.m. She was saluted by waving hands.
- 18.00 Dismissal of general alert. She continues surveillance.
- 20.00 Light Ak. Plaka. Bearing 082°-5.8 n.m.
- 22.10 The Turkish minesweeper (M-524) continues surveillance. Her position Light Ak. Plaka, Limnos Island. Bearing 031°-11 n.m.

6-8-76

- 02.00 The Turkish minesweeper (M-524) continues surveillance, her position Light Ak. Plaka, Limnos Island. Bearing 065°-8 n.m.
- 18.00 Acquisition of *MTA-Sismik I*. Her position Light BABA BR. Bearing 288°-6 n.m.
- 19.15 *MTA-Sismik I* enters high seas over the Greek continental shelf.
- 19.45 We are approaching the nearest distance 1 n.m. Hydrophone listening. Position of *MTA-Sismik I*: Light BABA BR. Bearing 256°-11 n.m. Streamer in tow. Course 220°. Speed 4 knots. No escort vessel. Explosions every 20 seconds.
- 20.00 Light BABA BR. Bearing 251°-12.8 n.m.
- 20.01 *MTA-Sismik I*. No escort vessel. BABA BR. Bearing 251°-13 n.m. Streamer in tow. Time interval of explosions : 20 seconds. Course 240°. Speed 4.4 knots.
- 22.00 *MTA-Sismik I* at 39° 23' N-25° 43.5' E. Her course 350°.

7-8-76

- 02.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 290°-17 n.m. Course 350°. Speed 4 knots. No escort.
- 04.30 Bearing 180°. Distance from *MTA-Sismik I* 12.8 n.m. Patrolling outside Turkish continental shelf. Lost contact with *MTA-Sismik I*.
- 06.00 Regained contact with *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 350°-12 n.m. Course 075°. Speed 4 knots.
- 10.00 *MTA-Sismik I*. BABA BR. Bearing 241°-12 n.m.
- 11.15 *MTA-Sismik I* entered high seas over Greek continental shelf.
- 12.00 *MTA-Sismik I* BABA BR. Bearing 251°-11 n.m. Course 245°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Sails over Greek continental shelf. Time interval of explosions 25 seconds.
- 12.30 Tests on hydrophone were carried out and explosions were heard at a distance of 1 n.m., 2 n.m., and 3 n.m.
- 14.00 *MTA-Sismik I*. BABA BR. Bearing 243°-13 n.m. Course 240°. Speed 4 knots.
- 15.20 Aircraft of the Turkish Navy came into sight. Overflying our vessel many times and at a low level. Position 39° 21' N-25° 37' E.

- 16.00 39° 22' N-25° 34' E. Turkish minesweeper at bearing 070°-5 n.m.  
 16.15 Approach of the Turkish minesweeper (M-521). On general alert. Nearest distance 100 yards. We waved our hands in salute. She ceased being on general alert.  
 16.25 The Turkish minesweeper circumnavigated our vessel twice and at a distance of 70 yards.  
 18.45 *MTA-Sismik I*. Ak. Tripiti. Aghios Efstratios Island. Bearing 065°-22.1 n.m. Course. 325°-4 knots. Streamer in tow. Explosions carried out.  
 19.45 *MTA-Sismik I*. Ak. Tripiti. Aghios Efstratios Island. Bearing 073°-21.3 n.m. Course 330°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Explosions carried out.  
 21.15 *MTA-Sismik I*. Ak. Tripiti. Aghios Efstratios Island. Bearing 057°-29.5 n.m. Course 030°-4 knots. Streamer in tow.  
 21.50 It was reported to Navy Headquarters that the *PGM Pezopoulos* transmitted the English message of protest three times to the Turkish minesweeper (M-521) and once to *MTA-Sismik I*.  
 22.00 Hydrophonic listening carried out at a distance of 3 n.m. from *MTA-Sismik I*. Time interval of explosions 25 seconds.  
 22.01 *MTA-Sismik I*. Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 126°-12.8 n.m. Course 140°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Time interval of explosions 25 seconds.  
 23.00 *MTA-Sismik I*. Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 132°-16.2 n.m. Escorted by a minesweeper. Streamer in tow.

8-8-76

- 00.01 *MTA-Sismik I*. Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 135°-20 n.m. Course 150°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by a minesweeper (M-521).  
 01.00 *MTA-Sismik I*. Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 137°-22.8 n.m. Course 155°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by a minesweeper (M-521).  
 02.01 *MTA-Sismik I*. Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 141°-27.5 n.m. Course 155°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by minesweeper (M-521).  
 02.20 No explosions from *MTA-Sismik I* are heard.  
 03.00 *MTA-Sismik I*. Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 143°-32 n.m. Course 150°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by minesweeper (M-521).  
 03.05 Explosions from *MTA-Sismik I* were repeated.  
 03.50 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 248°-18.3 n.m. Course 070°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by minesweeper (M-521).  
 05.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 262°-17.6 n.m. Course 335°. Speed 4 knots. Carries out research. Escorted by minesweeper (M-521).  
 06.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 275°-19.5 n.m. Course 330°. Speed 4 knots. Carries out research. Escorted by minesweeper (M-521).  
 07.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 284°-22 n.m. Course 345°. Speed 5 knots. Carries out research. Escorted by minesweeper (M-521). Navigation lights switched off.  
 08.00 Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 135°-18.5 n.m. *MTA-Sismik I*. Light Kombi. Limnos Island. Bearing 123°-19.2 n.m. Course 345°. Speed 5 knots. Carries out research. Escorted by minesweeper (M-521).

- 09.00 *MTA-Sismik I* carries out explosions every 23 seconds. Streamer in tow. Distance from *Sismik* 3.6 n.m.
- 09.00 *MTA-Sismik I*. Light Kombi, Limnos Island. Bearing 116°-15 n.m. Course 330°. Speed 4 knots. Time interval of explosions 23 seconds. Escorted by minesweeper.
- 10.00 *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini, Limnos Island. Bearing 116°-6.8 n.m. Course 030°. Speed 4 knots. Carries out research.
- 10.10 *MTA-Sismik I*. Change of course to 045°.
- 11.00 *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini, Limnos Island. Bearing 120°-10 n.m. Course 160°. Speed 5 knots. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by minesweeper.
- 11.55 Turkish Navy aircraft appeared over *MTA-Sismik I*. Flying on a zig-zag course. She overflew our vessel and was directed eastward.
- 12.00 *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini, Limnos Island. Bearing 128°-12 n.m. Course 160°. Speed 5 knots. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by minesweeper.
- 12.30 Hydrophonic listening carried out at a distance of 4 n.m. from *MTA-Sismik I*. Time interval of explosions 28 seconds.
- 13.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 286°-21 n.m. Course 150°. Speed 4 knots. Escorted by minesweeper.
- 14.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 278°-18 n.m. Course 150°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by minesweeper.
- 14.30 Turkish helicopter appeared. Flying on a zig-zag course over *MTA-Sismik I* and our vessel.
- 14.45 The Turkish helicopter flew away. Turkish Navy aircraft appeared.
- 15.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 272°-15.5 n.m. Course 150°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by minesweeper. Turkish Navy aircraft over her.
- 15.20 Hydrophonic listening at a distance of 3 n.m. from *MTA-Sismik I*. We detected explosions every 24 seconds.
- 15.50 Minesweeper escorting *MTA-Sismik I* was replaced by PGM.
- 17.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 215°-13 n.m. Course 040°. Speed 4 knots. Streamer in tow. No explosions are heard. Escorted by PGM.
- 17.50 Hydrophonic listening at a distance of 3.8 n.m. from *MTA-Sismik I*. Explosions were heard.
- 18.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 262°-12 n.m. Course 000°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by PGM.
- 19.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 281°-13.5 n.m. Course 331°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Escorted by PGM.
- 20.00 Light BABA BR. Bearing 276°-20.8 n.m. *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 288°-16.5 n.m. Course 310°. Speed 4 knots. Streamer in tow.
- 21.00 *MTA-Sismik I*. BABA BR. Bearing 294°-18.5 n.m. Course 330°. Speed 3.5 knots. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by PGM.
- 21.10 Hydrophonic listening at a distance of 4 n.m. from *MTA-Sismik I*. Carries out explosions every 28 seconds.
- 22.10 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 294°-22.5 n.m. Course 340°. Speed 4 knots. Carries out explosions. Streamer in tow. Escorted by PGM.
- 23.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 296°-23.5 n.m. Course 325°. Speed 3.5 knots. Streamer in tow. Escorted by PGM.

9-8-76

- 00.01 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 304°-26.5 n.m. Course 345°. Speed 4.5 knots. Streamer in tow. Explosions carried out. Escorted by PGM.
- 01.10 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 308°-28.5 n.m. Course 345°. Speed 4 knots.
- 02.00 *MTA-Sismik I*. Light BABA BR. Bearing 313°-30 n.m. Course 010°. Speed 4 knots. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by PGM.
- 02.10 Course 055°.
- 02.30 We were replaced by the tug *Gigas*.

EXTRACT FROM THE DECK LOG BOOK OF PGM PEZOPoulos  
 Period Covered 071600 Aug.-081550 Aug. 1976

7-8-76

- 16.00 39° 43' N-25° 12' E.
- 17.20 Stop machines. Encounter of *MTA-Sismik I* and escorting minesweeper *Kerempe* (M-521) at 39° 27' N-25° 30' E. *MTA-Sismik I* was towing streamer and had hoisted the signals provided under Article 4 (c) of the International Regulations for Avoiding Collisions at Sea.
- 17.25 Start of transmission of message by visual signalling to the minesweeper *Kerempe* (M-521) as follows :
- DTG 071720 - Immediate  
 FM : Hellenic Ship *Pezopoulos*  
 TO : *MTA-Sismik I*
1. You are now sailing over the continental shelf of Greece. Please acknowledge.
  2. Are you engaged in investigation of the continental shelf ? Please acknowledge.
  3. Monitoring shows that you are engaged in seismic investigation of the continental shelf. You are required to cease seismic activity immediately. Please acknowledge.
- 19.45 End of transmission of the message for the third time, waiting acknowledgment of receipt.
- 19.50 The vessel approaches the minesweeper and asks whether the message was received and understood, and transmitted to *MTA-Sismik I*.  
 The minesweeper *Kerempe* avoided acknowledging receipt and understanding of the message. Following our continuing questions and acknowledgment that *MTA-Sismik I* should cease immediately the activities on the Greek continental shelf, the minesweeper acknowledged receipt of the message and inability of her replying.
- 20.00 39° 33' N-25° 25' E.
- 20.30 Between 20.30-20.45 the above message was transmitted to *MTA-Sismik I* which did not acknowledge receipt or respond to our calls by visual communication.
- 21.00 *MTA-Sismik I* transmitted to the vessel a message by visual signalling, which was not totally understood due to bad operation, by which she acknowledged that she carries out underwater seismic research not in national territorial waters according to the warning issued to Mariners.

- 21.25 End of transmission of message by *MTA-Sismik I*.  
 21.27 Ahead standard. Both of us sail away from the Turkish vessels.

8-8-76

- 11.45 Turkish surveillance aircraft flew near the vessel at 39° 39' N-25° 33' E at low level (three runs).  
 14.35 A Turkish Navy helicopter, Augusta Bell type, with the markings TC B 31, flew near the vessel at a height of 200 ft., approximately at 39° 30' -25° 38'.  
 15.30 A Turkish aircraft, Grumman type, flew near the vessel at a low level three times at 39° 28' N-25° 39' E.  
 15.55 The escorting vessel, minesweeper *Kerempe*, was replaced by the PGM *Demir Hisar* (P-112) at 39° 27' -25° 45'.

EXTRACT FROM THE DECK LOG BOOK OF THE DESTROYER *LEON*

Period Covered : 082000 Aug.-092000 Aug. 1976

8-8-76

- 20.00 39° 43' N-25° 19' E.  
 21.25 PGM *Pezopoulos* sails away. We undertake *MTA-Sismik I* surveillance task, staying outside Turkish territorial waters and continental shelf.  
 22.00 Position of *MTA-Sismik I*. BABA BURNU 294°-21.8 n.m. Course 350°. Speed 5 knots. Escorted by PGM *Demir Hisar*.  
 23.07 Position of *MTA-Sismik I*. BABA BURNU 296°-24.2 n.m. Course 335°. Speed 4 knots.  
 23.39 39° 41' N-25° 23' E. Position of *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini 111°-10.7 n.m. Course 345°. Speed 4 knots.

9-8-76

- 01.05 Position of *MTA-Sismik I*. Aghia Irini 097°-9.2 n.m. Course 340°. Speed 3 knots.  
 02.05 Position of *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini 081°-9.8 n.m. Course 060°. Speed 4 knots.  
 03.05 Position of *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini 094°-12.5 n.m. Course 160°. Speed 4 knots.  
 04.00 39° 40' N-25° 26' E.  
 04.02 Position of *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini 103°-14.5 n.m. Course 160°. Speed 4 knots<sup>1</sup>.  
 07.05 Position of *MTA-Sismik I*. BABA BURNU 282°-11.5 n.m. Course 165°. Speed 4 knots.  
 08.00 39° 38' N-25° 26' E.  
 11.00 Position of *MTA-Sismik I*. BABA BURNU 271°-6 n.m. Course 330°. Speed 4 knots. A Turkish Navy aircraft S2 overflew the tug *Gigas* at a height of 1,000 ft.  
 Position of the tug *Gigas*: 39° 25' N-25° 51' E.  
 12.00 39° 30' N-25° 33' E.  
 12.02 Position of the *MTA-Sismik I*. BABA BURNU 288°-8.9 n.m. Course 330°. Speed 4 knots.  
 A Navy aircraft S2 overflew the vessel.

<sup>1</sup> She enters the Turkish continental shelf.

- 15.45 A Turkish Navy aircraft S2 flies over us at a height of 1,000 ft. at  
39° 48' N-25° 31' E.  
16.00 39° 48' N-25° 31' E.  
18.00 Position of *MTA-Sismik I*. Ak. Aghia Irini 065°-14 n.m. Course 066°.  
Speed 4 knots. The minesweeper *Seyman (M-509)* replaced *PGM Demir  
Hisar* for the escort to *MTA-Sismik I*.  
20.00 39° 48' N-25° 33' E.

## REPORT OF THE GREEK NAVAL CHIEF OF STAFF

The Greek Naval Chief of Staff hereby certifies that according to reports from shadowing units of the Greek Navy the Turkish research vessel *MTA-Sismik I*, was located at the following positions, at the dates and times indicated against each position.

- August 110800C* Lat. 39° 29' N-Long. 25° 45' E. Course 215°. Escorted by a PGM over the Greek continental shelf. (Reported by *PGM Pezopoulos* to NHQ. Message 110800 Aug. 76.)
- August 110815C* Lat. 39° 27' N-Long. 25° 42' E. Course 217°. Speed 5 kn. Escorted by PGM over the Greek continental shelf. (Reported by *PGM Pezopoulos* to NHQ. Message 110845 Aug. 76.)
- August 111000C* Lat. 39° 25' N-Long. 25° 42' E. Course 230°. Speed 5 kn. Escorted by PGM over the Greek continental shelf. (Reported by *PGM Pezopoulos* to NHQ. Message 111000 Aug. 76.)
- August 111100C* Lat. 39° 26' N-Long. 25° 35' E. Course 340°. Speed 5 kn. Escorted by PGM over the Greek continental shelf. (Reported by *PGM Pezopoulos* to NHQ. Message 111100 Aug. 76.)
- August 111200C* Lat. 39° 29' N-Long. 25° 35' E. Escorted by PGM. Stopped over the Greek continental shelf. Navy A/C overflying research vessel. (Reported by *PGM Pezopoulos* to NHQ. Message 111205 Aug. 76.)
- August 111300C* Lat. 39° 31' N-Long. 25° 34' E. Course 000°. Speed 2 kn. Escorted by PGM. (Reported by *PGM Pezopoulos* to NHQ. Message 111305 Aug. 76.)
- August 111430C* Light BABA BR. Bearing 283°-18.5 n.m. Course 050°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Underwater explosions were detected every 29 sec. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 111430 Aug. 76.)
- August 120100C* Light BABA BR. Bearing 306°-22.5 n.m. Course 250°. Speed 4 kn. Streamer in tow. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120100 Aug. 76.)

---

Note : PGM : Patrol Gun Motor.

NHQ : Naval Head Quarters.

- August 120200C* Light BABA BR. Bearing 298°-24 n.m. Course 245°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Explosions were detected every 20 sec. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120200 Aug. 76.)
- August 120300C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 126°-17.6 n.m. Course 237°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Explosions were detected every 20 sec. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120300 Aug. 76.)
- August 120400C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 138°-17.6 n.m. Course 240°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Explosions were detected every 20 sec. Escorted by PGM. (Reported by Oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120400 Aug. 76.)
- August 120500C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 142°-14.6 n.m. Course 320°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Explosions were detected every 20 sec. Turns starboard. Escorted by PGM. (Reported by Oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120500 Aug. 76.)
- August 120600C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 140°-11.4 n.m. Course 060°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Carries out explosions. No escort vessel. (Reported by Oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120600 Aug. 76.)
- August 120700C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 124°-12.3 n.m. Course 070°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Turns starboard. No escort vessel. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120700 Aug. 76.)
- August 120800C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 108°-14 n.m. Course 055°. Speed 4 kn. Streamer in tow. No escort vessel. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120800 Aug. 76.)
- August 120900C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 097°-16.5 n.m. Course 055°. Speed 4 kn. Streamer in tow. No escort vessel. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 120900 Aug. 76.)
- August 121000C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 089°-18 n.m. Course 045°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Carries out explosions. No escort vessel. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 121000 Aug. 76.)
- August 121100C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing 086°-20 n.m. Course 045°. Speed 4 kn. Streamer in tow. Explosions were detected. Escorted. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 121100 Aug. 76.)
- August 132300C* Light BABA BR. Bearing 305°-21.5 n.m. Course 251°. Speed 5.5 kn. Streamer in tow. Escorted by minesweeper. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 132300 Aug. 76.)



- August 132350C* Light Ak. Kombi. Limnos Island. Bearing  $110^{\circ}$ -19.1 n.m. Course  $345^{\circ}$ . Speed 4 kn. Streamer in tow. Explosions are detected. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 132350 Aug. 76.)
- August 140100C* Ak. Aghia Irini. Limnos Island. Bearing  $102^{\circ}$ -11 n.m. Course  $345^{\circ}$ . Speed 4 kn. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 140100 Aug. 76.)
- August 140200C* Ak. Aghia Irini. Limnos Island. Bearing  $089^{\circ}$ -9.4 n.m. Course  $325^{\circ}$ . Speed 4 kn. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 140200 Aug. 76.)
- August 140300C* Ak. Aghia Irini. Limnos Island. Bearing  $086^{\circ}$ -10.9 n.m. Course  $091^{\circ}$ . Speed 4 kn. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 140315 Aug. 76.)
- August 140400C* Ak. Aghia Irini. Limnos Island. Bearing  $083^{\circ}$ -12.6 n.m. Course  $067^{\circ}$ . Speed 4 kn. Streamer in tow. Carries out explosions. Escorted by PGM. (Reported by oceanographic vessel *Nautilus* to NHQ. Message 140410 Aug. 76.)
-

ARTICLES IN TWO TURKISH NEWSPAPERS PUBLISHED ON 1 JUNE 1975<sup>1</sup>

[Translated from Turkish]

HÖRRIYET

*Caramanlis : "The Second Peace Operation Was Aimed At Me"*

Bruxelles : During the Greco-Turkish talks of yesterday, the two sides enumerated their complaints on the problems and "tried to attribute the responsibilities the one on the other".

The two Prime Ministers agreed to discuss the Cyprus Question at later talks of the Foreign Ministers. From this it is concluded that bilateral Greco-Turkish commissions will be formed, which will discuss the various subjects that need discussion. These commissions will examine the subjects and will submit them to higher level meetings.

*Second Peace Operation*

Caramanlis admitted that he had nothing to say on the First Peace Operation, because it was caused by the Greek administration of that time, which organized the coup on Cyprus. Peace Operation on Cyprus was "unjust" because it happened after his return to Athens and the re-establishment of the democratic régime. For this reason both the world public opinion, and Caramanlis himself have the impression that the Second Peace Operation was aimed at him.

On the other hand, Demirel emphasized that, if, during the years 1963-1964, Greece was governed by a man like Caramanlis, such problems would have, by no means, been created. Greek leaders have caused the deterioration of the Greco-Turkish friendship by always undertaking wrong actions. Demirel continued saying the following :

"The present situation is due to the fact that the Greeks created one incident from which problems occurred. Turkey never caused anything like that.

The first step of every deplorable incident was done by Greece."

What was observed at the talks is that, while Demirel tried to discuss general subjects, Caramanlis was moving the discussion towards the Cyprus Question.

Caramanlis followed a flexible stand in matters of military and civil aviation flights.

According to our information Greece, under pressure from the Western Countries and NATO, will grant an air corridor to military aircraft over the Aegean, of which civil aircraft will take advantage.

The communiqué that was released to the Press by the General Director of the Information Agency, Semith Akbil.

[Text of the Communiqué]

<sup>1</sup> See p. 576. *infra*.

## CUMHURİYET

*A Peaceful Solution Will Be Found for all Problems*

Bruxelles : The Prime Minister Suleiman Demirel and the Greek Prime Minister Caramanlis, who are in Bruxelles for the Summit Conference of the NATO, met for 3 hours and 10 minutes. A 2-hour meeting of the two Prime Ministers was scheduled so that a discussion in detail of the existing differences is given as an explanation to this extension. The final communiqué speaks of the accomplishment of common views towards the solution of the differences between the two countries, to be attained at meetings held in the spirit of peace.

The communiqué is as follows :

[See p. 33, *supra*]

The diplomatic observers in Bruxelles described the communiqué of the Caramanlis-Demirel meeting as "positive".

The discussion of the two Prime Ministers was kept secret and the press did not learn anything on the subjects discussed. Nevertheless, a Turkish official accompanying the Prime Minister declared that, according to his information, Caramanlis conducted the talks "in a loose and not aggressive atmosphere".

The diplomatic observers, commenting on the communiqué said the following : "although Greece tried to find a solution to the problems, it insisted that the preparation of the compromissum of the arbitration, which will be referred to the International Court of The Hague, be considered as the cause for the beginning of the talks, and be stated in the second paragraph of the communiqué.

Thus Greece tried to create the impression that the bilateral talks took place in order to refer the matter to the International Court of The Hague."

The observers comment on the further points of the communiqué as follows :

"Nevertheless, at the beginning of the third paragraph there is a sentence, which stated that the continental shelf and the airspace problem of the Aegean cannot be settled only by the preparation of the compromissum of the arbitration but also through talks. This way, although Greece holds the Court of The Hague as its last weapon in hand, it does not exclude the eventuality of talks."

In the fourth paragraph of the communiqué there is a sentence on mutual co-operation of the two countries, on common interests. This means also that the Turkish proposal for partnership in the common exploitation of the seabed, as was agreed upon in Rome, was favourably accepted in Greece.

On the other hand, in the last paragraph, both Prime Ministers declare that they wish the continuation of the talks of Vienna. This means that both countries do not wish the bilateral talks to be impeded, under any pretext, by the corresponding communities of the island.

*The Talks Start*

Before the beginning of the Caramanlis-Demirel talks, the following was being discussed in the diplomatic circles :

Before the departure of Prime Minister Demirel from Turkey, the military circles of Ankara asked from him that no major concessions be given to

Greece, and that he should insist on the removal of certain American bases from Turkey as soon as possible.

*The Common Exploitation of the Aegean*

During the talks of the two Ministers the report on the common exploitation of the Aegean was discussed, which was prepared from the Turkish side by the second commission which convened, according to the decisions of Rome, for the solution of the continental shelf differences before the referral of the matter to the International Court of The Hague. The Greek side acknowledged officially receipt of the report and declared that it will answer later, after studying it.

In Bruxelles nothing was undertaken in connection with the third commission, which will convene in case of referral of the matter to the International Court of The Hague, for the preparation of the compromissum of the arbitration.

*Caglayangil-Bitsios*

During the meeting of Caglayangil-Bitsios the Greek side declared to the Turkish one that it will examine the Turkish proposal on partnership for the common exploitation of the Aegean.

During their meeting the two Ministers mainly discussed the Turkish proposal on the opening up of the Aegean airspace to military and civil aircraft. It is said that Greece is under pressure from the Federal Republic of Germany on the matter.

---

LETTER FROM PROFESSOR N. POLITIS TO THE FOREIGN MINISTER OF GREECE<sup>1</sup>

Geneva, 9 September 1928.

[English translation from the Greek]

Further to the letter that I had the honour of addressing to Your Excellency today on the issue of *Dospat-Dag*, which I wrote in French so that it might be used before the Financial Committee of the League of Nations, I consider it useful to suggest to your Excellency the reservations which in my judgement would be in the interest of Greece to attach to her accession to the facultative clause regarding the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice.

I think that it would be wise to safeguard ourselves against an eventual application of Bulgaria on matters related to our territorial status, to the access (of Bulgaria) to the Aegean and to the protection of Bulgarian-speaking minorities in Greece.

The wording of the necessary reservations could be as follows :

[*Texte français original*]

Le Gouvernement de la République hellénique déclare, par les présentes, adhérer à la clause facultative de la compétence obligatoire de la Cour, pour une durée de cinq ans et à titre de réciprocité, pour toutes les catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ;
- b) des différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;
- c) des différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure.

Obediently yours.

(Signed) N. POLITIS.

---

<sup>1</sup> See p. 140, *supra*, and p. 577, *infra*.

ANNOUNCEMENT No. 108. ISSUED BY THE DEPARTMENT  
OF NAVIGATION HYDROGRAPHY OF THE TURKISH NAVY. BROADCAST  
ON 18 AUGUST 1976. CONCERNING THE NEW AREA OF RESEARCH  
OF *SISMİK I* FROM 18-25 AUGUST 1976<sup>1</sup>

Announcement issued by the Department of Navigation, Hydrography and Oceanography of the Turkish Navy. Navigational warning to mariners warning number one hundred and eight Aegean Sea. The vessel *MTA-Sismik I* will effect day and night scientific researches from eighteen August to twenty-fifth August 1976 within the area whose coordinates are indicated below. Throughout the period of surveys the vessel will tow a 3800 m long streamer from 20 m below the surface and air gun explosions will be made from the vessel with short intervals and continuously.

2. During the period of surveys the vessel *MTA-Sismik I* will have international navigation signals.

3. Ships and other maritime vehicles which will sail within the area whose coordinates are requested to sail from a distance from the vessel *MTA-Sismik I* and with low speed in order not to prevent her from doing surveys working area Kusadasi Bay sea area which remains east of the lines joining the points whose coordinates area indicated below and out of the limits of Greek territorial waters.

- 1st position 38 1300 north 261330 east.  
2nd position 38 0130 north 255130 east.  
3rd position 37 4830 north 260000 east.

---

<sup>1</sup> See pp. 91, 110, *supra*, and p. 578, *infra*.